

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-034

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-04-02-00003 - 20210402- Interdiction circulation certains véhicules
(3 pages) Page 3

36-2021-04-02-00002 - 20210402- Interdiction rassemblements festifs Indre
(4 pages) Page 7

36-2021-04-02-00004 - 20210402- Interdiction vente et conso alcool (3
pages) Page 12

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-04-02-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL du 2 avril 2021portant
ouverture d une enquête publique préalable à la déclaration d utilité
publique relative aux travaux de suppression des passages à niveau n°191 et
192; la construction d un ouvrage de rétablissement de la RD 80 et à la
suppression de chemin ruraux sur la commune de Montierchaume (6
pages) Page 16

Préfecture de l'Indre

36-2021-04-02-00003

20210402- Interdiction circulation certains
véhicules



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Châteauroux, le 2 avril 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-04-02-00003

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES
TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE
MUSICAL**

**(SOIRÉE, CONCERT, TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY,...),
NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 2 avril 2021 et le lundi 5 avril 2021 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du **vendredi 2 avril 2021 (17 heures) au lundi 5 avril 2021 (19 heures)**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

Article 5 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète du Blanc, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.



Stéphane Bredin

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2021-04-02-00002

20210402- Interdiction rassemblements festifs
Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Châteauroux, le 02 avril 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-04-02-00002

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL (SOIRÉE, CONCERT, FREE-PARTY, RAVE- PARTY, TEKNIVAL,...) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

LE PRÉFET DE L'INDRE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Considérant* que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 2 avril 2021** et le **lundi 5 avril 2021** dans le département de l'Indre ;
- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;

- Considérant* qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;
- Considérant* par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant* la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement; qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;
- Considérant* que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant* en outre, que les risques de propagation de la Covid19 sont particulièrement importants lors des regroupements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières ;
- Considérant* enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 2 avril 2021 (17 heures) au lundi 5 avril 2021 (19 heures) inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3 : Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète du Blanc, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a curved flourish.

Stéphane Bredin

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2021-04-02-00004

20210402- Interdiction vente et conso alcool



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Châteauroux, le 2 avril 2021

**Arrêté n° 36-2021-04-02-00004
interdisant la vente et consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics de
l'ensemble des communes de l'Indre.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-15 modifié, L.3131-17 modifié et L.3136-1 modifié ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'avis du conseil scientifique Covid-19 daté du 11 mars 2021 ;

Vu le bulletin d'information Covid-19 n°232, publié par l'agence régionale de santé du Centre Val-de-Loire en date du 31 mars 2021 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Indre depuis plusieurs semaines et le niveau de circulation du virus SARS-Cov-2, que démontre un taux d'incidence de 187/100 000 habitants le 1^{er} avril 2021 et un taux de positivité des tests de 7 % à la même date ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et consécutivement, des hospitalisations conventionnelles et en réanimation, serait de nature à détériorer significativement les capacités d'accueil du système hospitalier départemental alors que ces mêmes organisations sont déjà fortement sollicitées dans les départements et régions voisins ;

Considérant que les impératifs de la santé publique commandent de prendre des mesures préventives, proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances, afin de contenir les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'émergence des variantes d'intérêt 20I/501Y.V1 dite « britannique », 20H/501Y.V2 dite « sud-africaine » et 20J/501Y.V3 dite « brésilienne », dont la circulation présente un risque supplémentaire d'échappement immunitaire et vaccinal ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et l'absence de port du masque sont fréquents ;

Considérant en outre que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peut entraîner des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas, ou difficilement, les mesures barrières et favorise la propagation du virus ; que ce risque est majoré dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public par les conditions météorologiques favorables ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics sont interdites sur l'ensemble du département de l'Indre à compter du 3 avril, 00 h 00, et jusqu'au 16 avril 2021 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 modifié du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les sous-préfètes d'Issoudun, de La Châtre et du Blanc, les maires des communes du département de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en qui le concerne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux .



Stéphane Bredin

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2021-04-02-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 2 avril 2021 portant
ouverture d'une enquête publique préalable
à la déclaration d'utilité publique relative aux
travaux de suppression des passages à niveau
n°191 et 192; la construction d'un ouvrage de
rétablissement de la RD 80 et à la suppression de
chemin ruraux sur la commune de
Montierchaume



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement Local
et de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 02 AVR 2021

portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de suppression des passages à niveau n°191 et 192
- la construction d'un ouvrage de rétablissement de la RD 80
- la suppression de chemin ruraux

sur la commune de Montierchaume

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'expropriation et de l'utilité publique et notamment les articles L 121-1 et suivants et R.111-1 à R. 112-24 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Indre en date du 12 octobre 2019 ;

Vu la demande d'instruction déposée le 21 octobre 2020 par le conseil départemental de l'Indre comprenant le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à la suppression des passages niveau n° 191 et 192 et la demande de suppression des chemins ruraux sur la commune de Montierchaume ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Limoges du 8 mars 2021, par laquelle ce dernier a désigné Michel DELUZET en qualité de commissaire-enquêteur ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Considérant l'ensemble des pièces fournies par le pétitionnaire pour la bonne réalisation de cette enquête publique ;

Considérant que cette opération doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique sera ouverte en mairie de Montierchaume du **lundi 26 avril 2021 à 14h00 au mercredi 12 mai 2021 à 12h00 inclus** soit une durée de 17 jours en ce qui concerne :

- la demande de déclaration d'utilité publique relative à la suppression des passages à niveaux N° 191 et 192 sur la commune de Montierchaume ;
- la demande de suppression des chemins ruraux liés à cette opération,

présentée par Monsieur Serge Descout, Président du Conseil Départemental de l'Indre.

ARTICLE 2 :

Par décision de Madame le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 8 mars 2021, Monsieur DELUZET Michel, directeur commercial en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier papier et le registre d'enquête publique constituant le dossier principal soumis à enquête publique seront déposés en mairie de Montierchaume du **lundi 26 avril 2021 à 14h00 au mercredi 12 mai 2021 à 12h00 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ ou par courriel à l'adresse mail dédiée : pref-be-ep-dup-montierchaume@indre.gouv.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture de l'Indre ;

- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Montierchaume.
- ↳ par correspondance en mairie de Montierchaume à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le 26 avril 2021 à 14 h00 et après le 12 mai 2021 à 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. DELUZET Michel, commissaire enquêteur siègera à la mairie de Montierchaume les :

- lundi 26 avril 2021 de 14h00 à 17h00
- vendredi 7 mai 2021 de 14h00 à 17h00
- mercredi 12 mai 2021 de 9h00 à 12h00

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit durant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairie de Montierchaume aux heures d'ouvertures habituelles.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite>

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès du Conseil départemental de l'Indre : M. Raphaël Vigneron, Chef du Service Marchés et Gestion du Patrimoine, au 02 54 08 37 63 ou à l'adresse suivante, Conseil départemental, Hôtel du département - Place de la Victoire-et-des-Alliés - 36000 Châteauroux soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme aux articles R.112-14 et R.112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Préfet de l'Indre procédera à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombe au maire sera certifié par lui et transmis sans délai dès la fin d'enquête publique au Préfet de l'Indre.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire

enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de l'Indre en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique (format pdf) un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations reçues ainsi que ses conclusions motivées.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête.

La mairie de Montierchaume devra tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture pour la même durée.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet pourra accorder ou refuser la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 :

Afin de respecter les consignes sanitaires, les visiteurs seront reçus par deux maximum. Ils devront être munis d'un masque et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. Si plusieurs personnes sont présentes en même temps, l'attente s'effectuera à l'extérieur de la mairie. La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie de Montierchaume, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Montierchaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une ENQUÊTE PUBLIQUE

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).
À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

